



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Litige agricole : procès devant le tribunal paritaire des baux ruraux

Vérfié le 21 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Le tribunal paritaire des baux ruraux juge les litiges entre propriétaires et exploitants de terres ou de bâtiments agricoles. Il est saisi par assignation ou requête. L'appel n'est pas possible si le litige est inférieur à 5 000 €.

Compétence

Le tribunal paritaire des baux ruraux juge les litiges entre propriétaires et exploitants de terres ou bâtiments agricoles, quel que soit le montant.

Il peut s'agir par exemple, d'un conflit portant sur l'un des sujets suivants :

- Montant du loyer
- Durée de louage d'une terre
- Contenu du bail

Comment le saisir ?

La demande en justice est formée par *assignation: titleContent* ou *requête: titleContent*. En cas d'urgence, le tribunal peut être saisi par assignation en *référé* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1378>).

Assignation

Vous pouvez rédiger l'assignation vous-même en respectant certaines mentions obligatoires :

- Désignation du tribunal compétent
- Lieu, jour et heure de l'audience
- Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)
- Identité complète des parties
- Motifs du litige
- Liste des pièces
- Démarches amiables tentées pour parvenir à la résolution préalable du litige
- Façon dont votre adversaire doit comparaître devant la juridiction
- Conséquences en cas de non comparution de votre adversaire

Vous pouvez demander à un avocat de rédiger cette assignation.

Où s'adresser ?

- [Avocat](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france) ↗ (<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>)

Requête

Vous pouvez saisir le tribunal par la remise au greffe d'une requête.

Sauf motif légitime, la requête doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou d'une procédure participative.

La requête doit comprendre les éléments suivants :

- Identité complète des parties
- Tribunal saisi
- Objet de la demande (dommages-intérêts, versement de loyers, annulation du contrat de bail...)
- Motifs du litige
- Liste des pièces (qui doivent être fournies en autant de copies que d'adversaires).

Vous devez chiffrer vos demandes (100 € de dommages-intérêts par exemple).

Elle doit être datée et signée.

Le tribunal compétent est celui du lieu de la situation du bien concerné.

Où s'adresser ?

- [Tribunal paritaire des baux ruraux](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-25026.html#cmq_path=carte&cmq_category=Tribunal%20Paritaire%20des%20Baux%20Ruraux) ↗ (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-25026.html#cmq_path=carte&cmq_category=Tribunal%20Paritaire%20des%20Baux%20Ruraux)

En cas d'accord (requête conjointe)

En accord avec votre adversaire, vous pouvez saisir le tribunal par la remise au greffe d'une requête conjointe.

Cette requête, signée conjointement par les parties, doit indiquer les points d'accord et les points de désaccord.

La requête doit comprendre les éléments suivants :


- Identité complète des parties
- Tribunal saisi
- Objet de la demande (dommages-intérêts, versement de loyers, annulation du contrat de bail...)
- Motifs du litige
- Liste des pièces

Elle doit être datée et signée.

Le tribunal compétent est celui du lieu de la situation du bien concerné.

Où s'adresser ?

- **Tribunal paritaire des baux ruraux** [\(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-25026.html#cmq_path=carte&cmq_category=Tribunal%20Paritaire%20des%20Baux%20Ruraux\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-25026.html#cmq_path=carte&cmq_category=Tribunal%20Paritaire%20des%20Baux%20Ruraux)

 **A noter :** le recours à un huissier de justice (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158>) est obligatoire pour les demandes soumises à publication au fichier immobilier (par exemple, en cas d'action contre une vente faite en violation d'un droit de préemption).

Procédure

Tentative de conciliation

Vous et votre adversaire êtes convoqués par le greffe du tribunal pour une tentative de conciliation obligatoire, effectuée par le tribunal ou par un conciliateur de justice (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>). Il doit s'écouler au moins 15 jours entre la convocation et la tentative de conciliation.

Vous et votre adversaire devez chercher un accord à l'amiable.

Si la conciliation n'est pas possible, l'affaire est renvoyée à l'audience pour être jugée lors d'un procès.

Procès

Vous et votre adversaire devez vous présenter personnellement lors du procès. Vous pouvez vous faire représenter pour un motif légitime.

Les personnes qui peuvent vous assister ou vous représenter sont les suivantes :

- Avocat
- Membre majeur de votre famille (père, mère, frère, sœur ou enfant)
- Personne avec laquelle vous vivez en couple : *titleContent*
- Huissier de justice
- Membre d'une organisation professionnelle agricole

 **A noter :** la procédure peut se dérouler sans audience. Les parties doivent donner leur accord par écrit.


Décision du tribunal

Vous serez informé de la décision du tribunal par une notification: *titleContent* du greffe du tribunal (en lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

Coût

La procédure en elle-même est gratuite.

Les autres frais (avocat, huissier....) sont à votre charge. Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

 **A noter :** si vous perdez votre affaire, vous êtes en principe condamné à rembourser les frais du procès (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1816>) à votre adversaire. C'est ce qu'on appelle les *dépens*.

Recours

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Litige jusqu'à 5000 €

Lorsque le litige concerne une somme globale égale ou inférieure à 5 000 €, l'appel est impossible.

La seule solution pour contester le jugement est le [pourvoi en cassation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382).

Litige supérieur à 5000 €

Si la somme excède 5 000 €, il est possible de saisir la [cour d'appel](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384). L'appel doit se faire dans un délai d'1 mois à partir de la [notification: titreContent](#) de la décision contestée.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Textes de loi et références

- Code de procédure civile : articles 880 à 892 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135925/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135925/) *Procédure ordinaire*
- Code de procédure civile : articles 893 à 896 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135926/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135926/) *Référé*

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0